

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/01/07/2017014377/justel>

Dossier numéro : 2018-01-07/01

Titre

7 JANVIER 2018. - Loi modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et le Code civil

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 12-01-2018 page : 1474

Entrée en vigueur : 22-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Art. 2-28

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du Code civil

Art. 29

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale et entrée en vigueur

Art. 30-31

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

[Art. 2.](#) Dans l'article 2 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifié par la loi du 25 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au 1°, les mots "ainsi que de chargeurs" sont insérés entre les mots "de ces armes" et les mots "ou de munitions";
- b) au 2°, les mots "ainsi que de chargeurs" sont insérés entre les mots "de ces armes" et les mots "ou de munitions";
- c) l'article est complété par un 27°, rédigé comme suit:
"27° "chargeur": "un récipient à cartouches amovible pour une arme à feu servant au chargement des cartouches"."

Art. 3. A l'article 3 de la même loi, modifié par les lois des 11 mai 2007 et 25 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, 17°, les mots "les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais" sont remplacés par les mots "les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme armes, mais qui ont été transformés, modifiés ou mélangés pour être utilisés comme armes et";

2° dans le paragraphe 2, il est inséré un 3° /1 rédigé comme suit:

"3° /1. les chargeurs rendus définitivement inutilisables selon les modalités arrêtées par le Roi;"

Art. 4. A l'article 5, § 4, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 4 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° le 1° est remplacé par ce qui suit:

"1° les personnes qui ont été condamnées à une peine correctionnelle principale d'emprisonnement de cinq ans ou à une peine plus lourde ou qui ont été internées en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou qui ont fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier visé dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;"

2° il est inséré un 1° /1 rédigé comme suit:

"1° /1 les personnes qui ont été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues au livre II, titres Ier bis et Ier ter, du Code pénal;"

3° au 2°, les mots "à une peine correctionnelle principale autre qu'une amende de maximum cinq cents euros" sont insérés entre les mots "été condamnées" et "comme auteur ou complice";

4° au 2°, b), les mots ", 136bis à 140" sont abrogés, le chiffre "193" est remplacé par le chiffre "160", et le chiffre "488bis" est remplacé par le chiffre "488quinquies";

5° au 2° est inséré entre les d) et e) un d/1) rédigé comme suit:

"d/1) par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;"

6° le 2° est complété par les l), m), n) et o) rédigés comme suit:

"l) par les articles 21 à 26 de l'Accord de Coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993;

m) par l'article 47 du décret flamand du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions;

n) par l'article 20 du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense;

o) par l'article 42 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions.";

7° au 5°, les mots "et les mineurs prolongés" sont abrogés;

8° le 5° est complété par les mots "et les personnes qui font l'objet de la mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 20°, du Code civil".

Art. 5. Dans l'article 6, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008, les mots "ou chargeurs" sont insérés entre les mots "de munitions" et les mots ", sans devoir obtenir".

Art. 6. A l'article 7, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, les mots "ou à des munitions déterminées" sont remplacés par les mots ", des munitions ou des chargeurs déterminés";

2° dans le paragraphe 2, première phrase, les mots "ou à des munitions déterminées" sont remplacés par les mots ", des munitions ou des chargeurs déterminés".

Art. 7. Dans l'article 11 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 4 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit:

"2° ne pas avoir été condamné comme auteur ou complice à une amende correctionnelle de plus de cinq cents euros, à une peine correctionnelle principale sous surveillance électronique, à une peine correctionnelle principale d'emprisonnement ou à une peine criminelle du chef d'une des infractions visées à l'article 5, § 4, 2° ;

3° ne pas avoir été condamné à une des peines ni fait l'objet d'une des mesures visées à l'article 5, § 4, 1°, 1° /1, et 4° ;";

b) dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le 4° est abrogé;

c) dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le 9° est complété par le g) rédigé comme suit:

"g) la conservation d'une arme dans un patrimoine, sous les conditions précisées aux articles 11/1 et 11/2, alinéas 2 et 3.".

Art. 8. Dans l'article 11/2, alinéa 3, de la même loi, inséré par la loi du 25 juillet 2008, les mots "doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2" sont remplacés par les mots "doit

introduire, selon le cas, la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2, 1° ou 2°".

Art. 9. A l'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° l'alinéa 1er, 3° est complété par les mots "et les chargeurs y afférents";
- 2° dans l'alinéa 1er, 4°, dans le texte néerlandais, le mot "op" est abrogé;
- 3° dans l'alinéa 1er, 5°, les mots "les particuliers" sont remplacés par les mots "aux particuliers";
- 4° dans l'alinéa 2, les mots ", 1°, 2° et 3° " sont abrogés et le mot "légitimement" est remplacé par le mot "légalement";
- 5° dans l'alinéa 3, les mots "et des munitions visées" sont remplacés par les mots ", des munitions et des chargeurs visés".

Art. 10. Dans l'article 12/1 de la même loi, inséré par la loi du 25 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans la phrase introductive, les mots "et d'une autorisation" sont remplacés par les mots "ou d'une autorisation";

b) le 4° est remplacé par ce qui suit:

"4° sauf s'ils sont tous deux présents, le prêteur et l'emprunteur sont en mesure de présenter d'une part un accord écrit, daté et signé par eux, mentionnant leurs noms et adresses respectifs, ainsi que l'objet et la durée du prêt, et, d'autre part, le document visé au 1° ou une copie de ces documents.";

c) l'article est complété par trois alinéas rédigés comme suit:

"Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° et 3°, les titulaires d'un permis de chasse peuvent prêter des armes à feu pour une durée n'excédant pas six mois. Si elles sont prêtées pour une durée supérieure à un mois, le prêteur en fait la déclaration auprès des services de police ou du gouverneur compétent pour sa résidence.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les titulaires d'une licence de tireur sportif ou d'une autorisation de détention d'une arme à feu peuvent se prêter des armes à feu d'un autre type que celui que l'emprunteur peut détenir sur la base du document dont il est le titulaire, dans les conditions suivantes:

1° le prêt a lieu en présence du prêteur, moyennant l'accord préalable de l'exploitant du stand de tir ou du représentant de celui-ci, et sous la responsabilité du prêteur et de l'exploitant ou du représentant de celui-ci;

2° le prêt a lieu pour un essai ponctuel;

3° les armes prêtées ne sont utilisées qu'en vue d'une activité autorisée sur la base du document dont l'emprunteur est le titulaire.

Les particuliers de moins de 18 ans qui sont titulaires d'une licence de tireur sportif ou d'une licence de tireur sportif provisoire peuvent utiliser des armes à feu soumises à autorisation dans le stand de tir pour l'exercice du tir sportif dans le respect des conditions fixées par décret."

Art. 11. A l'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées:

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2°:

"Le particulier qui a acquis une arme à feu dans les conditions fixées à l'article 12 est autorisé à continuer à détenir cette arme sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions pour celle-ci:

1° pendant dix ans après l'expiration de la validité du permis de chasse ou du document assimilé, à condition de faire l'objet d'un contrôle de ses antécédents judiciaires après l'écoulement de cinq ans à partir de l'expiration de la validité du document; ou

2° pendant trois ans après l'expiration de la licence de tireur sportif ou du document assimilé.";

2° la première phrase de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, est abrogée;

3° la deuxième phrase de l'alinéa 2, qui devient la première phrase de l'alinéa 3, est remplacée par ce qui suit:

"La reprise par le particulier de l'activité concernée interrompt la période visée à l'alinéa 2, 1° ou 2°.";

4° dans la troisième phrase de l'alinéa 2, qui devient la deuxième phrase de l'alinéa 3, les mots "d'un mois" sont remplacés par les mots "de trois mois".

Art. 12. A l'article 16, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la première phrase, les mots "ou de chargeurs" sont insérés entre les mots "soumises à autorisation" et les mots "ne peut avoir lieu";

2° au 1°, les mots "et de chargeurs" sont insérés entre les mots "de munitions" et les mots "pour ces armes".

Art. 13. Dans l'article 18, 3°, de la même loi, les mots "est suspendue ou retirée" sont remplacés par les mots "sont suspendus ou retirés" et les mots "aux articles 11, § 2, et 13" sont remplacés par les mots "à l'article 11, § 1er, alinéa 2, ou § 2, alinéa 3, ou l'article 13".

Art. 14. Dans l'article 19 de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans l'alinéa 1er, 5°, première phrase, les mots "ou des munitions" sont remplacés par les mots ", des munitions ou des chargeurs".

b) l'alinéa 1er, 5°, est complété par la phrase suivante: "Le Roi peut, après avis du Conseil consultatif des armes, définir une ou plusieurs conditions dont cette autorisation peut être assortie."

c) l'alinéa 1er est complété par un 7° rédigé comme suit: